



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 59**

**Mois de : JUILLET 2016**

**DATE DE PARUTION : 27 juillet 2016**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

**SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de JUILLET 2016**

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
<p><b>Arrêté n ° 2016 – 11354 portant versement au titre du mois de juillet 2016 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011 – 1641 du 24 novembre 2011 portant extention et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte</b></p>	<b>07/07/2016</b>	<b>2</b>
<p><b>Arrêté n ° 2016 – 11554 portant avance pour le mois de juillet 2016 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte</b></p>	<b>04/07/2016</b>	<b>2</b>
<p><b>Arrêté n° 2016 – 12032 portant attribution de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés au titre de l'année 2016</b></p>	<b>18/07/2016</b>	<b>2</b>
<p><b>Arrêté 2016 - 12033 portant reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2016</b></p>	<b>18/07/2016</b>	<b>2</b>



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2016 – 11354

Portant versement au titre du mois de juillet 2016 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte.

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 38 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6918 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant de l'avance à verser au titre du mois de juillet 2016 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la TICPE lui revenant en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA), est fixé à **un million deux cent soixante-seize mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-sept centimes (1 276 305,87€).**

**Article 2 :**

La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

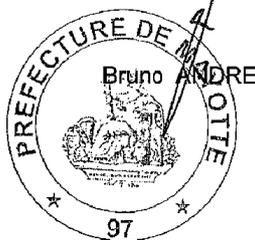
**Article 4 :**

Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

07 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général,



Copies :

Conseil départemental

DRFIP

Plate-forme CHORUS

DRCL

Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2016 – 11554

Portant avance pour le mois de juillet 2016 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6918 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant provisoire des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à cinq millions huit cent vingt-huit mille quatre-vingt-dix-neuf euros et trente-huit centimes (5 828 099,38€) pour l'année 2016.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de juillet 2016 est fixé à **quatre cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-seize euros (485 676€)** décomposés comme suit :

	<b>Avance juillet 2016</b>	<b>Montant annuel</b>
<b>Frais de gestion</b>	326 447 €	3 917 359,89 €
<b>TICPE</b>	159 229 €	1 910 739,49 €
<b>TOTAL</b>	<b>485 676 €</b>	<b>5 828 099,38 €</b>

**Article 3 :** La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 04 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation  
 Le sous-préfet,  
 secrétaire général,  
 Bruno ANDRE



Copies :  
 Conseil Départemental  
 DRFIP  
 Plateforme CHORUS  
 DRCL  
 Recueil des actes administratifs



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 – 12032

**Portant attribution de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés au titre de l'année 2016.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et son article 136 portant création de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés ;
  - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6938 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire NOR : INTB1606489N du 07 juillet 2016 du ministère de l'intérieur relative à la dotation relative à l'enregistrement des demandes et la remise des titres sécurisés pour 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>:**

Il est attribué aux communes de Mayotte éligibles à la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés au titre de l'année 2016 un montant de 95 570 € se répartissant de la manière suivante :

Nom de la commune	Nombre de bornes installées au 1 <sup>er</sup> janvier	Montant unitaire	Montant total
ACOUA	1	5030 €	5030 €
BANDRABOUA	1	5030 €	5030 €
BANDRELE	1	5030 €	5030 €
BOUENI	1	5030 €	5030 €
CHICONI	1	5030 €	5030 €
CHIRONGUI	1	5030 €	5030 €
DEMBENI	1	5030 €	5030 €
DZAOUZDI	1	5030 €	5030 €
KANI KELI	1	5030 €	5030 €
KOUNGOU	1	5030 €	5030 €
MAMOUDZOU	3	5030 €	15 090 €
M'ITZAMBORO	1	5030 €	5030 €
M'ITSANGAMOUI	1	5030 €	5030 €
OUANGANI	1	5030 €	5030 €
PAMANDZI	1	5030 €	5030 €
SADA	1	5030 €	5030 €
TSINGONI	1	5030 €	5030 €
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>-</b>	<b>95 570 €</b>

**Article 2 :** Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	<b>DRCL / BCLDE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL :	<b>0119-01-04</b>
CENTRE FINANCIER :	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COUT :	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITE :	<b>0119010101A4</b>

**Article 3 :** Le sous-préfet, secrétaire général, et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le **18 JUL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Guy FITZER

Copies :

RAA.....1  
DRCL.....1  
Communes.....1  
Plateforme Chorus.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2016 – 12033

**Portant reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ( FPIC ) pour l'exercice 2016**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
  - VU la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
  - VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
  - VU la loi n°2014-1658 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
  - VU le décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte ;
  - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6938 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire n°INTB1615296N du 06 juin 2016 relative à la répartition au titre de l'exercice 2016 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte ;
  - VU le compte n°465 1200000 « fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » ouvert en 2016 dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est versé aux intercommunalités de Mayotte, pour l'exercice 2016, un montant fixé à 957 232€, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce montant est reparti comme suit :

<u>COLLECTIVITES</u>	<u>DOTATION ANNUELLE</u>	<u>VERSEMENTS MENSUELS</u>	
		<u>Juillet 2016</u>	<u>De août à décembre 2016</u>
CC PETITE TERRE	171 434,00 €	28 574,00 €	28 572,00 €
CC DU CENTRE OUEST	311 817,00 €	51 972,00 €	51 969,00 €
CA DEMBENI/MAMOUDZOU	473 981,00 €	79 001,00 €	78 996,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>957 232,00 €</b>	<b>159 547,00 €</b>	<b>159 537,00 €</b>

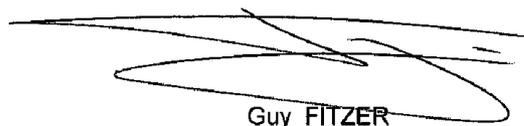
**Article 2 :** Le montant mentionné à l'article précédent sera versé à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au compte n° 465 1200000, code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (interfacé) ouvert en 2016 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le versement de l'ensemble de l'attribution s'effectuera par mensualité calculée à compter de sa notification. La mensualité du mois de juillet s'élève à **159 547 €**. De août à décembre elle s'élèvera à **159 537 €** et sera versée le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

**Article 4 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 18 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint



Guy FITZER

Copies :  
DRFIP .....1  
Trésor municipal.....1  
RAA.....1  
DRCL.....1  
Communes.....7